

Article 15 du décret n°92-352 du 1er avril 1992 relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Cet article traite des limites de vitesse que les véhicules doivent respecter :

- 30 km/h sur les voies de circulation,
- 20 km/h sur les voies de garage et de triage,
- 6 km/h sur les voies de service.

Si pour différentes raisons un panneau fixe indique une vitesse inférieure à la vitesse maximum autorisée, les entreprises du BTP doivent évidemment respecter cette vitesse.

Cet article précise que la vitesse des engins automoteurs spécialement équipés pour manœuvrer des véhicules ne peut pas dépasser 6 km/h.

Article 15 du décret n°92-352 du 1er avril 1992 relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées

La vitesse de marche des véhicules ne peut dépasser 30 kilomètres à l'heure sur les voies de circulation, 20 kilomètres à l'heure sur les voies de garage et de triage, et 6 kilomètres à l'heure sur les voies de service.

Cette vitesse doit toujours être telle que les véhicules puissent être arrêtés dans la partie de la voie libre visible pour l'agent chargé de la conduite.

En outre, lorsque certaines nécessités d'implantation ou de trafic exigent, en permanence, de ne pas dépasser sur tout ou partie des voies une vitesse inférieure à la vitesse maximum ci-dessus prescrite, le personnel doit respecter les indications données à cet effet par un panneau fixe.

La manœuvre de véhicules à bras d'homme ou au moyen de cabestans ou d'engins automoteurs spécialement équipés, autres que les locotracteurs, ne peut être effectuée que sur un sol parfaitement horizontal. La vitesse de déplacement de ces véhicules et engins ne peut dépasser 6 kilomètres à l'heure.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Réseaux ferrés : une campagne pour sécuriser les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les entreprises de travaux de voies ferrées s'engagent en faveur de la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il interdire au public l'accès à un chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)